



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION

PROCESSUS D'EXAMEN FUTUR, NOTAMMENT EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	2
A. Mandat	1 - 3	2
B. Objet de la présente note	4 - 6	3
C. Mesures que pourraient prendre le SBI	7 - 9	3
II. OPTIONS POUR LE FUTUR PROCESSUS D'EXAMEN	10 - 27	4
A. Généralités	10 - 11	4
B. Résumé des vues exprimées par les Parties	12 - 15	4
C. Méthodes proposées	16 - 27	5
<u>Annexe</u> : Liste d'activités		8

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a commencé à réfléchir à la façon dont on pourrait mener les futurs examens approfondis. Il a en outre invité les Parties à faire connaître, le 1er mars 1999 au plus tard, leurs vues sur la portée et les modalités du processus d'examen des troisièmes communications nationales, y compris des examens approfondis, dans le contexte du Protocole de Kyoto. Le SBI a prié le secrétariat d'établir, pour qu'il l'examine à sa dixième session, un document dans lequel il ferait des suggestions au sujet du processus d'examen futur, en tenant compte des vues des Parties et des dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto (FCCC/SBI/1998/7). Le présent document répond à cette demande.

2. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a prié ses organes subsidiaires de réfléchir à la portée et aux modalités du processus d'examen, y compris de l'examen des données des inventaires annuels et aux options qui s'offrent à cet égard, ainsi qu'à la nécessité de prendre davantage en considération les conditions propres aux pays et les informations à communiquer au titre du Protocole de Kyoto à la Convention, et de faire état, éventuellement, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, de toute modification proposée, en vue de l'adoption de directives révisées pour le processus d'examen à sa sixième session (décision 11/CP.4)¹.

3. La Conférence des Parties a également décidé de répartir comme suit entre les organes subsidiaires les travaux préparatoires relatifs aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties audit Protocole (décision 8/CP.4, annexe I). Les deux tâches mentionnées ci-après doivent être menées à bien pour la sixième session de la Conférence des Parties.

Tâches	Répartition
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I	SBSTA, en coopération avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI)
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	SBI, en coopération avec le SBSTA

¹Le texte complet des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième session se trouve dans le document FCCC/CP/1998/16/Add.1.

B. Objet de la présente note

4. La présente note décrit les méthodes qui pourraient être utilisées pour réaliser l'examen des informations contenues dans les troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, qui doivent être transmises le 30 novembre 2001 au plus tard (voir décision 11/CP.4), ainsi que des informations à fournir en application de l'article 7 et à examiner au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto. Les aspects techniques de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre transmis par les Parties visées à l'annexe I sont abordés de façon détaillée dans le document FCCC/SBSTA/1999/3.

5. Cette note présente des options pour le processus d'examen, conformément aux propositions relatives aux travaux concernant les questions méthodologiques qui sont présentées dans le document FCCC/SB/1999/2, afin que la poursuite de la conception du processus d'examen et son affinement se déroulent parallèlement aux travaux méthodologiques et soient coordonnés avec ces derniers (voir annexe).

6. Cette note a été établie compte tenu des vues et des communications des Parties relatives à la révision des directives pour l'établissement des troisièmes communications nationales par les Parties visées à l'annexe I, du champ couvert par les troisièmes communications nationales et du futur processus d'examen (FCCC/SB/1999/MISC.2), ainsi que de l'expérience acquise par le secrétariat en ce qui concerne le processus d'examen approfondi.

C. Mesures que pourraient prendre le SBI

7. Le SBI souhaitera peut-être examiner cette note en tenant compte du document FCCC/SB/1999/2, qui contient le projet de programme de travail concernant les questions méthodologiques liées aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, et du document FCCC/SBSTA/1999/3, qui porte sur les éléments techniques du processus d'examen des inventaires de gaz à effet de serre qui doivent être réalisés en vertu de la Convention.

8. Le SBI souhaitera peut-être donner au secrétariat des indications sur la poursuite des travaux relatifs au processus d'examen, en tenant compte notamment du paragraphe 3 de la décision 11/CP.4 (dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus), afin de recommander une décision sur les lignes directrices concernant le processus d'examen, en vue de son adoption à la sixième session de la Conférence des Parties. Il souhaitera peut-être aussi donner au secrétariat des indications sur la façon de réaliser des travaux relatifs à l'élaboration des lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto par des équipes d'experts au titre de l'article 8, comme cela a été demandé dans la décision 8/CP.4 (annexe II), en vue de recommander une décision pour adoption à la sixième session de la Conférence des Parties.

9. Le SBI, tenant compte des conseils du SBSTA, souhaitera peut-être examiner les aspects institutionnels d'un examen technique des inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I, aspects qui font l'objet de propositions dans le document FCCC/SBSTA/1999/3, y compris le calendrier de cet examen, pour qu'il soit possible de commencer prochainement à réaliser des essais.

II. OPTIONS POUR LE FUTUR PROCESSUS D'EXAMEN

A. Généralités

10. Actuellement, il n'existe pas de "directive" régissant la réalisation d'examens approfondis des communications nationales des Parties visées à l'annexe I. Les examens des premières et deuxièmes communications nationales ont été et sont encore effectués sur la base des indications générales données par les Parties dans la décision 2/CP.1² et réitérées dans la décision 9/CP.2³. La décision 2/CP.1 stipulait que "l'examen devrait fournir une évaluation technique complète et détaillée de la manière dont les Parties visées à l'annexe I respectent, individuellement et collectivement, les engagements découlant de la Convention. Il s'agit de procéder, dans un esprit de conciliation, à un examen non polémique, ouvert et transparent des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I afin que la Conférence des Parties dispose de données exactes, cohérentes et pertinentes susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses fonctions".

11. Ce mandat général reste valable, mais l'évolution rapide du processus découlant de la Convention, en particulier l'adoption du Protocole de Kyoto, nécessite certaines modifications et adaptations du processus d'examen, comme cela ressort de la décision 11/CP.4. Les vues communiquées par les Parties à la suite de la demande formulée par le SBI à sa neuvième session confirment que, pour mener à bien le processus d'examen, il faut disposer de directives précises qui tiennent compte des évolutions récentes, des dispositions du Protocole de Kyoto et de l'expérience acquise par les Parties et le secrétariat.

B. Résumé des vues exprimées par les Parties

12. Il ressort clairement des vues exprimées par les Parties dans leurs communications et par les participants aux ateliers relatifs à la révision des directives concernant les communications nationales des Parties visées à l'annexe I⁴ que l'examen futur devrait comprendre deux parties liées entre elles mais distinctes : un examen technique des données contenues dans les inventaires et un examen d'autres données contenues dans les communications nationales. Dans la suite de cette note, on partira du principe que les deux processus d'examen se dérouleront parallèlement, en se soutenant l'un l'autre et en s'appuyant sur l'expérience passée et future.

13. Selon les vues exprimées par les Parties, qui sont exprimées dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et les conclusions des organes subsidiaires, ainsi que dans les communications des Parties, l'actuel processus d'examen approfondi est utile et constructif et fait partie

²Le texte complet des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session se trouve dans le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

³Le texte complet des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session se trouve dans le document FCCC/CP/1996/15/Add.1.

⁴Voir les documents FCCC/SB/1999/1 et FCCC/SBSTA/1999/INF.1.

intégrante du processus de mise en oeuvre de la Convention. Dans le cadre du Protocole de Kyoto, l'examen d'informations devient l'un des éléments cruciaux du respect d'engagements juridiquement contraignants. En conséquence, il est nécessaire d'examiner soigneusement les méthodes possibles, en tenant compte d'une large gamme de questions institutionnelles, méthodologiques et techniques.

14. Les Parties considèrent qu'un futur processus d'examen est un prolongement harmonieux et logique du système actuel mis en place par la Conférence des Parties pour suivre les progrès de la mise en oeuvre de la Convention. Elles proposent une méthode progressive, qui tient compte de l'expérience acquise grâce aux examens approfondis et s'appuierait sur elle. Les Parties estiment aussi que l'affinement des procédures d'examen est un processus itératif, qui comprend un certain nombre d'étapes, et notamment des révisions ultérieures des directives pour l'établissement des communications nationales et des inventaires annuels de gaz à effet de serre, compte tenu des informations en retour reçues au cours des examens, et une adaptation du processus d'examen aux règles de plus en plus strictes de communication et de vérification d'informations qui sont énoncées dans les directives relatives aux communications.

15. Les Parties ont clairement exprimé l'opinion que le processus d'examen au titre de la Convention devrait être renforcé en prévision des futurs engagements légalement contraignants qui découlent du Protocole de Kyoto. Dans la présente note, on s'efforce donc de proposer des options pour la poursuite de l'élaboration du processus d'examen.

C. Méthodes proposées

1. Directives nécessaires et soutien informationnel

16. Un processus d'examen fiable et transparent ne peut que reposer sur des indications claires et appropriées données par les Parties. Au cours de la période comprise entre la dixième session des organes subsidiaires et la sixième session de la Conférence des Parties, deux ensembles de directives concernant le processus de révision doivent être conçus, à savoir les directives pour le processus d'examen (décision 11/CP.4, par. 3) et les lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto par des équipes d'experts au titre de l'article 8 (décision 8/CP.4, annexe II). Des activités méthodologiques essentielles qui déboucheront sur la mise au point de ces directives sont énumérées dans l'annexe du document FCCC/SB/1999/2.

17. Il est proposé que des indications générales concernant la réalisation d'un examen technique des informations contenues dans les inventaires, notamment par les équipes d'experts, fassent l'objet d'un accord de principe à la cinquième session de la Conférence des Parties, sous réserve de l'adoption, à la même session, de la partie I (inventaire) des directives révisées pour l'établissement des communications nationales. Cela permettrait le lancement d'un processus d'examen technique des informations contenues dans les inventaires nationaux avec l'assistance d'experts en l'an 2000, comme proposé dans le document FCCC/SBSTA/1999/3.

18. Des lignes directrices complètes pour l'examen, par des équipes d'experts, de la mise en oeuvre du Protocole au titre de l'article 8 pourraient être mises au point en vue de leur adoption à la sixième session de la Conférence des Parties (comme cela est demandé dans la décision 8/CP.4), compte tenu de l'expérience acquise au cours de cet examen technique préliminaire. Ces lignes directrices seraient utilisées pour la réalisation d'examens des troisièmes communications des Parties visées à l'annexe I et elles seraient à nouveau révisées ultérieurement, conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto relatives à la communication et à l'examen d'informations.

19. Une liste d'activités proposées relatives au processus d'examen est annexée à la présente note. Les informations contenues dans cette annexe se fondent sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (voir documents FCCC/SBI/1999/4 et FCCC/SBI/1999/4/Add.1).

20. Des évaluations techniques annuelles détaillées des données contenues dans les inventaires et des informations connexes présentées par les Parties visées à l'annexe I nécessiteraient des préparatifs importants. En particulier, il faudrait mettre en place un système d'information spécial compatible avec le Web, que les Parties puissent consulter directement. Il faut que ce système puisse traiter et enregistrer des données, telles que des coefficients d'émission et des données d'activité, et contienne des textes donnant des informations sur les méthodologies nationales. La mise en oeuvre de ce système exigera la création d'une équipe spéciale rassemblant des experts des inventaires, des experts désignés par les Parties en cas de besoin et des spécialistes des technologies de l'information.

2. Réalisation des examens des inventaires

21. Les aspects techniques du processus d'examen des inventaires sont abordés dans le document FCCC/SBSTA/1999/3. Les aspects institutionnels de l'examen des données des inventaires, tels que la composition des équipes d'examen, les procédures de sélection de leurs membres et la durée de l'examen, pourraient être indiquées dans les directives concernant le processus d'examen à la sixième session de la Conférence des Parties, sur la base de l'expérience acquise au cours de la période d'essai. À ce moment-là, il sera possible de formuler des suggestions précises sur les moyens de développer les connaissances des experts faisant partie des équipes d'examen, par exemple en organisant des cours d'orientation ou des procédures d'homologation des experts, afin d'élever encore le niveau de qualité du processus.

3. Futurs examens approfondis

22. Des examens approfondis des troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I pourraient commencer à la mi-2002, environ six mois après la présentation des communications (pour permettre les préparatifs nécessaires, y compris la consultation des Parties au sujet du calendrier, l'actualisation de la liste des experts désignés par les gouvernements et la sélection des équipes). À ce moment-là, il faudra que l'essentiel du travail méthodologique ait été terminé, y compris les travaux relatifs aux systèmes nationaux au titre du paragraphe 1 de l'article 5, à

la préparation de l'information au titre de l'article 7, à la portée et aux modalités du processus d'examen et aux options concernant ce dernier et, dernier point mais non le moins important, aux procédures et aux mécanismes concernant le respect des engagements.

23. Il serait également possible de réaliser des examens thématiques ou sectoriels et de publier les documents correspondants et/ou des rapports succincts de compilation-synthèse au cours de cette période si les Parties visées à l'annexe I décident de présenter des rapports intérimaires sur des questions particulières, comme cela est suggéré dans la décision 11/CP.4. Il convient d'étudier de façon plus approfondie la faisabilité de l'établissement de tels rapports intérimaires, et une décision à ce sujet devrait être prise, probablement à la cinquième session de la Conférence des Parties au plus tard.

24. Il serait possible d'utiliser la période postérieure à la sixième session de la Conférence des Parties pour mettre à l'épreuve le fonctionnement des équipes d'examen sur la base des lignes directrices qui devront être adoptées conformément à la décision 8/CP.4. Les résultats des examens approfondis réalisés au cours de cette période pourraient alors être utilisés dans le cadre des travaux permanents relatifs à l'amélioration de la qualité des inventaires et des autres informations contenues dans les communications nationales, et permettront également d'améliorer encore le fonctionnement des équipes d'examen.

25. La conception du processus évolutif d'examen approfondi devrait être en harmonie avec l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, le moment venu, et avec ses dispositions concernant la communication et l'examen d'informations et le respect des dispositions du Protocole (art. 7, 8 et 18).

4. Incidences budgétaires

26. Lorsque les Parties prendront des décisions concernant un futur processus d'examen, postérieur à la sixième session de la Conférence des Parties, elles devront tenir compte des incidences budgétaires. À la suite de la sixième session de la Conférence des Parties, le processus d'examen devra très probablement être élargi et renforcé. Si les Parties conviennent d'une analyse technique annuelle approfondie des données des inventaires présentés par chaque Partie visée à l'annexe I, il faudra disposer de ressources financières et humaines considérables pendant l'exercice biennal 2002-2003, en plus de celles nécessaires pour l'examen approfondi des autres informations contenues dans les communications nationales. La mise en place d'un système d'information et l'adoption de mesures visant à développer les compétences des membres des équipes d'examen (voir par. 20 et 21) exigeront également des ressources supplémentaires.

27. Le volume et le coût des travaux relatifs aux examens dépendront en partie de la façon dont la vérification des engagements sera définie et structurée dans le contexte des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions qui seront mis en place en application de l'article 18 du Protocole de Kyoto. Dans certaines circonstances, il se peut que les équipes d'examen doivent participer activement au processus de vérification, ce qui les amènera à traiter et à analyser des quantités importantes d'informations. D'autres options pourraient exiger moins de ressources.

Annexe

LISTE D'ACTIVITÉS

Période	Travaux relatifs aux examens	Résultats attendus
SBI 10 SBSTA 10	Examen de la portée et des modalités du processus d'examen, y compris l'examen des données des inventaires annuels, et des options qui s'offrent à cet égard.	Des indications sont données au secrétariat en ce qui concerne la poursuite des travaux relatifs aux examens.
Jusqu'à SBI 11 SBSTA 11 CP (Conférence des Parties) 5	Réalisation des examens approfondis restants des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I, une attention particulière étant accordée aux données des inventaires et aux informations de base concernant leur collecte. Établissement d'un rapport sur les "meilleures pratiques" en ce qui concerne les politiques et les mesures pour examen à la onzième session du SBSTA.	Les rapports correspondants sur les examens approfondis sont publiés. Un rapport sur des modifications éventuelles qu'il est proposé d'apporter au processus d'examen est établi pour examen lors de la cinquième session de la Conférence des Parties si les organes subsidiaires le demandent à leur dixième session. Un rapport sur les "meilleures pratiques" est établi sur la base des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ainsi que de leur examen et des informations complémentaires présentées par les Parties jusqu'au 15 août 1999.
SBI 11 SBSTA 11 CP 5	Examen de la portée et des modalités du processus d'examen, y compris l'examen des données des inventaires annuels, et des options qui s'offrent à cet égard (poursuite des travaux réalisés par le SBI et le SBSTA à leur dixième session). Examen par le SBSTA du rapport sur les "meilleures pratiques" en ce qui concerne les politiques et les mesures. Examen des questions liées à l'établissement de rapports intérimaires.	Les changements qu'il est éventuellement proposé d'apporter au processus d'examen doivent être examinés par la Conférence des Parties à sa cinquième session, en vue de l'adoption de directives concernant le processus d'examen à la sixième session de la Conférence des Parties. Début d'une période expérimentale relative aux examens techniques. Des indications sont données par les Parties et le secrétariat sur les moyens de renforcer le partage de données d'expérience et l'échange d'informations sur les politiques et les mesures. Des indications sont données sur la faisabilité de l'établissement de rapports intérimaires.
Jusqu'à SBI 12 SBSTA 12	Mise au point finale des rapports sur l'examen approfondi des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I. Préparatifs en vue de la période expérimentale relative à l'examen technique des données des inventaires des Parties visées à l'annexe I, y compris mise au point des outils logiciels nécessaires, tels que des bases de données, des formulaires pour la communication d'informations sous forme électronique, etc. Atelier sur les "meilleures pratiques" en ce qui concerne les politiques et les mesures (prévu provisoirement pour avril 2000).	Les rapports sur les examens approfondis des deuxièmes communications nationales sont mis à la disposition des Parties. Fin de la deuxième série d'examens approfondis. Ces travaux préparatoires permettraient de procéder à des examens techniques des données des inventaires présentés en l'an 2000. Les résultats de l'atelier sont transmis au SBSTA, à sa douzième session, en vue de l'élaboration de recommandations appropriées pour examen à la sixième session de la Conférence des Parties.

Période	Travaux relatifs aux examens	Résultats attendus
SBI 12 SBSTA 12	Examen des résultats et de l'expérience découlant de la deuxième série d'examens approfondis.	Les résultats de la deuxième série d'examens approfondis sont pris en considération et des indications sont données au secrétariat en vue de l'achèvement des travaux relatifs à l'élaboration de directives pour le processus d'examen et de lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre par des équipes d'experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour adoption à la sixième session de la Conférence des Parties.
Jusqu'à SBI 13 SBSTA 13 CP 6	Début d'une période expérimentale relative à l'examen technique des données contenues dans les inventaires des parties visées à l'annexe I (se poursuivra jusqu'en 2001).	Les informations pertinentes sur l'expérience acquise grâce à l'examen technique sont mises à la disposition des Parties.
SBI 13 SBSTA 13 CP 6	Examen des résultats préliminaires des examens techniques des inventaires. Examen des résultats d'un atelier sur les "meilleures pratiques" en matière de politiques et de mesures.	Des modifications appropriées sont apportées aux directives ou lignes directrices concernant les systèmes nationaux, le processus d'examen et les équipes d'examen. Des recommandations sont formulées au sujet de la poursuite de ces travaux.
Après CP 6	Réalisation d'examens approfondis des troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I en novembre 2001, y compris des examens techniques des inventaires. Réalisation des examens approfondis des futures communications compte tenu des dispositions du Protocole de Kyoto.	Les rapports sur les examens approfondis sont mis à la disposition des Parties. Le fonctionnement des équipes d'examen est mis à l'épreuve. On examine le caractère approprié des informations complémentaires qu'il convient de présenter en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. On met à la disposition des Parties des informations indiquant si les Parties visées à l'annexe I ont accompli des progrès démontrables en ce qui concerne le respect des engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto. Phase expérimentale de l'examen du respect des dispositions avant le lancement de la première période d'engagement.
